

sa prétention de destituer un *deputy registrar* fut admonesté par l'autorité judiciaire qui lui fit comprendre que sa façon de comprendre le droit était erronée ; ce ne fut que grâce à l'éloquence et aux sophismes d'Erskine qu'il échappa à la condamnation par le jury (1).

Quel que soit le point de vue sous lequel nous envisagions ce sujet, nous en arrivons donc à la même conclusion. La seule excuse indubitable de l'emploi de la force extrême pour le maintien des droits de l'individu consiste et trouve ses limites, sous la réserve des exceptions et des limitations mentionnées plus haut, dans les nécessités de la stricte défense personnelle.

NOTE V

QUESTIONS CONCERNANT LE DROIT DE RÉUNION PUBLIQUE

Quatre questions importantes concernant le droit de réunion publique ont besoin d'être examinées avec soin.

Ce sont les questions suivantes : 1° Existe-t-il un droit général de se réunir sur les places publiques ? 2° Que signifie l'expression « assemblée illégale » (*an unlawful assembly*) ? 3° Quels sont les droits de la Couronne ou de ses agents vis-à-vis d'une assemblée illégale ? 4° Quels droits possèdent les membres d'une assemblée légale, lorsqu'elle est interrompue ou dispersée par la force ?

Pour bien comprendre ces questions, il est nécessaire de se pénétrer de la vérité et de la portée de deux observations indiscutables, mais souvent négligées.

La première, c'est que le droit anglais ne reconnaît aucun droit spécial de réunion publique soit dans un but politique, soit dans tout autre but (2).

Le droit de se réunir n'est rien de plus que le résultat de la

(2) *The Bishop of Bangor's Case*, 26 St. Tr. 463.

(1) Voyez *supra*, ch. VII, p. 239 et s.

façon dont les tribunaux anglais envisagent la liberté individuelle de la personne et la liberté individuelle de la parole.

Par suite, une intervention dans une réunion publique n'est pas une violation d'un droit public, mais une atteinte aux droits individuels de *A* ou de *B* ; elle doit donc, d'une manière générale, se résoudre en un certain nombre de voies de fait contre des personnes déterminées, membres de la réunion. Un malfaiteur qui disperse une foule n'est pas accusé ou poursuivi pour avoir interrompu une réunion. S'il est passible (en admettant qu'il le soit) d'une poursuite ou d'une action judiciaire, c'est pour s'être rendu coupable de voies de fait contre *A*, qui faisait partie de la foule (1). Par suite, la réponse à la question de savoir jusqu'à quel point les personnes présentes à une réunion légale peuvent résister à toute tentative faite pour disperser l'assemblée, dépend, au fond, de la détermination des moyens accordés par la loi à un citoyen donné *A*, pour punir ou repousser une voie de fait.

La seconde de ces observations préliminaires, c'est que la plus sérieuse des difficultés que l'on rencontre dans le droit sur les réunions publiques, provient de la difficulté de déterminer jusqu'à quel point un citoyen est légalement excusable d'employer la force pour protéger sa personne, sa liberté, ses biens, ou — si nous pouvons employer le mot de défense personnelle dans son sens le plus large — de l'incertitude quant aux vrais principes qui régissent le droit de défense personnelle (2).

Le rapport étroit qui existe entre ces observations préliminaires et les questions à traiter deviendra plus apparent à mesure que nous avancerons dans notre étude.

I. — Existe-t-il un droit général de se réunir sur les places publiques ?

La réponse est facile. Ce droit est inconnu à la loi anglaise.

Les Anglais, il est vrai, se réunissent dans des buts politiques aussi bien que dans tous autres buts, dans des paires, sur des

(1) Voyez *Redfort v. Birley*, 1 St. Tr. (n. s.), 1017.

(2) Voyez *supra*, note IV, p. 396 et s.

places ou dans d'autres endroits accessibles à tout le monde. Il est également vrai qu'en Angleterre les meetings tenus en plein air ne sont pas soumis, comme dans d'autres pays — notamment en Belgique — à des restrictions spéciales. Une foule réunie sur une place publique, qu'elle soit assemblée pour s'amuser ou pour discuter, pour voir un acrobate accomplir ses sauts périlleux ou pour entendre un homme d'Etat expliquer ses tergiversations, se trouve dans la même situation qu'une autre foule assemblée dans le même but dans une salle ou dans un salon. Bref, une assemblée réunie dans un but légal, se tenant dans un lieu qu'elle a le droit d'occuper, et agissant d'une façon paisible qui n'inspire aucune crainte aux personnes sensées, est une assemblée légale, qu'elle soit réunie à Exeter-Hall, sur les places de Hatfield ou de Hawarden ou dans les parcs de Londres. Personne n'a le droit d'interrompre ce meeting, et personne n'encourt de pénalités légales pour en avoir fait partie.

Mais si la loi ne prohibe pas les meetings en plein air, elle ne prévoit pas, en général, qu'il y aura des endroits où la foule pourra s'assembler en plein air soit pour discuter politique, soit pour s'amuser. Il peut naturellement exister — et en fait il existe — des endroits spéciaux qui, en vertu d'une loi, de la coutume ou autrement, sont réservés au public et dont il peut se servir pour y tenir des meetings. Mais, en termes généraux, les tribunaux ne reconnaissent pas certains endroits comme réservés à cette fin. A cet égard encore, une foule de mille personnes se trouve dans la même situation qu'un simple particulier. Si A désire faire une conférence, prononcer un discours, ou donner un spectacle, il doit se procurer une salle ou un champ dont il puisse légalement disposer dans ce but. Il ne doit pas empiéter sur les droits de la propriété privée — c'est-à-dire commettre une violation de propriété (*a trespass*). Il ne doit pas gêner les besoins du public, c'est-à-dire créer une incommodité (*a nuisance*).

L'idée qu'il existe une sorte de droit de réunion sur les places publiques provient le plus souvent d'une confusion ou d'une affirmation erronée. On confond le droit de réunion publique, — c'est-à-dire le droit de tous les hommes de se réunir dans un lieu

où ils peuvent légalement s'assembler dans un but légal, et spécialement pour discuter politique — avec un droit absolument différent et qu'on prétend à tort exister, droit qui consisterait, pour tout homme, à se servir, pour faire un meeting, de n'importe quel endroit qui, dans toute l'acception du mot, est ouvert au public. Les deux droits existeraient-ils concurremment, qu'ils seraient essentiellement différents ; et, dans beaucoup de pays, ils sont soumis à des règles tout à fait différentes. On affirme de même qu'on peut employer, pour un meeting, les squares, les rues, les routes dont tout individu peut légalement user. C'est là une affirmation fautive. Une foule encombrant un grand chemin sera probablement une incommodité (*a nuisance*) au sens légal non moins qu'au sens populaire du terme ; elle est en effet un obstacle au droit que possèdent les citoyens ordinaires de se servir de la partie de la route qui leur est réservée par la loi. Les grands chemins sont destinés à l'usage public, mais on doit s'en servir pour passer (1) ; la manière légale d'en user s'oppose au dessein des politiciens de se servir d'un grand chemin comme d'un forum, tout comme elle s'oppose au dessein d'un acteur qui voudrait changer ce grand chemin en théâtre en plein air. La foule qui s'assemble et les personnes qui occasionnent un rassemblement dans une rue, pour n'importe quel objet, créent une incommodité (*a nuisance*) (2).

La prétention, de la part de personnes qui ont ainsi envie de s'assembler en nombre et pour aussi longtemps qu'il leur plaira, de rester réunies « au détriment d'autres personnes ayant des droits égaux, est, par sa nature même, inconciliable avec le droit de libre passage, et il n'y a, à notre connaissance, aucune autorité en sa faveur (3) ». Le public, en général, ne peut s'arroger le droit de tenir une assemblée même sur une place (4). Le motif des illu-

(1) *Dovaston v. Payne*, 2 Hy. Bl. 527.

(2) *Rex v. Carlile*, 6 C. and P. 628, 636 ; the *Tramways Case*, le *Times*, 7 septembre 1888.

(3) *Ex parte Lewis*, 21 Q. B. D. 494, 497 ; *per Curiam*.

(4) *Bailey v. Williamson*, L. R. 8 Q. B. 448 ; *De Morgan v. Metropolitan Board of Works*, 5 Q. B. D. 455.

sions populaires en ce qui concerne le droit de se réunir publiquement dans des lieux ouverts est, au fond, la notion dominante que la loi favorise les réunions tenues en vue de discussions ou d'agitations politiques ; c'est aussi le principe sous entendu que lorsque la loi accorde un droit elle fournit les moyens de l'exercer. Il n'y a pas d'idées plus mal fondées. La loi anglaise ne favorise et ne facilite pas plus les réunions politiques que les concerts publics. Un homme a le droit d'entendre un orateur, comme il a le droit d'écouter une troupe, ou de manger un gâteau. Mais tout droit doit être exercé en se soumettant aux lois contre les violations de propriétés, contre l'établissement d'incommodités, contre le vol.

Faute d'un forum, dira-t-on, dix mille citoyens honorables ne pourront pas faire une démonstration légale de leurs vœux politiques. La remarque est vraie, mais au point de vue d'un jurisconsulte, elle est sans valeur. Tout individu a le droit de voir une représentation de Punch, mais si Punch est installé dans un théâtre payant, nul ne pourra le voir sans payer le shilling nécessaire. Tout individu a le droit d'entendre une troupe, mais s'il n'y a point d'endroit où une troupe puisse s'installer sans causer une incommodité, des milliers de bons citoyens devront renoncer à leur droit d'entendre la musique. Tout individu a le droit de louer Dieu selon sa propre façon, mais si tous les propriétaires d'une paroisse refusent un terrain pour bâtir une chapelle Wesleyenne, les paroissiens devront renoncer à l'exercice de leur culte dans un bâtiment méthodiste.

II. — *Quelle est la signification des mots : « une Assemblée illégale ? »*

L'expression « Assemblée illégale » (*unlawful assembly*) ne signifie pas toute réunion dont le but est illégal. Si, par exemple, cinq fourbes se réunissent dans une chambre pour comploter une fraude, imaginer une calomnie, ou fabriquer un faux billet de banque, ou pour concerter un parjure, ils se réunissent pour un objet illégal ; on ne peut guère dire qu'ils forment une « Assemblée illégale ». Ces mots sont, en droit anglais, un terme d'art. Cette ex-

pression a une signification plus ou moins étendue ; elle a, à diverses reprises, été définie par des autorités différentes (1) avec des degrés de précision très variés. Les définitions diffèrent, pour la plupart, plutôt dans les mots que dans le fond. Les différences qui existent ont, cependant, une importance double. Elles montrent, en premier lieu, que les circonstances qui peuvent rendre une Assemblée « illégale » n'ont pas été absolument déterminées, et que des questions importantes, en ce qui concerne les caractères nécessaires à une pareille Assemblée, sont sujettes à discussion. Elles montrent, en second lieu, que les règles qui définissent le droit de réunion publique sont le résultat de la législation judiciaire, et que le droit qui a été créé peut être encore développé par les juges, et, par conséquent, qu'un jurisconsulte qui détermine le caractère d'une réunion donnée doit soigneusement considérer la tendance, aussi bien que les termes des jugements rapportés.

Le caractère général et principal d'une Assemblée illégale (de quelque manière qu'on la définisse) est suffisamment clair pour celui qui, sans parti pris, étudie les autorités. C'est une réunion de personnes qui ont l'intention de commettre ou qui commettent, ou qui font ressentir à d'autres une crainte raisonnable que l'Assemblée commettra une violation de la paix publique. Cette violation effective ou menaçante de la paix publique est, pour ainsi dire, le caractère essentiel ou la « propriété » indiquée par l'expression « Assemblée illégale ». Un examen attentif, cependant, des descriptions ou des définitions acceptées et des déclarations autorisées contenues dans le *Digest* de Sir James Stephen et dans le projet de Code rédigé par les Commissaires du Code pénal

(1) Voir HAWKINS, P. C. livre I, cap. 63, ss. 9, 41 ; BLACKSTONE, IV, p. 446 ; STEPHEN, *Commentaries* (8^e éd.), IV, p. 213 ; STEPHEN, *Criminal Digest*, art. 70 ; *Criminal Code Bill Commission, Draft Code*, sec. 84, p. 80 ; *Rex v. Pinney*, 3 C. and P. 254 ; *Rex v. Hunt*, 1 St. Tr. (n. s.) 171 ; *Redford v. Birley*, *ibid.*, 1071 ; *Rex v. Morris*, *ibid.*, 521 ; *Reg. v. Vincent*, 3 St. Tr. (n. s.), 1037, 1082 ; *Beatty v. Gillbanks*, 9 Q. B. D. 308 ; *Reg. v. M'Naughton* (Irish), 14 Cox, C. C. 576 ; *O'Kelly, v. Harvey* (Irish), 15 Cox, C. C. 435.

permet de construire une définition plus ou moins correcte d'une « Assemblée illégale ».

On peut, croyons-nous, définir une Assemblée illégale toute réunion de trois personnes ou plus, qui :

1° Se rassemblent pour commettre, ou qui, étant réunies commettent une violation de la paix publique; — ou qui

2° Se rassemblent avec l'intention de commettre un crime à force ouverte; — ou qui

3° Se rassemblent pour un objet commun, légal ou illégal, de façon à donner à des personnes courageuses et fermes se trouvant dans le voisinage de l'Assemblée une cause raisonnable de craindre une violation de la paix publique en conséquence de l'Assemblée; — ou qui

[4° Se réunissent avec l'intention d'exciter la désunion parmi les sujets de la Couronne, de faire mépriser la Constitution et le Gouvernement du royaume, tels qu'ils sont établis par la loi, et, d'une façon générale, de perpétrer ou de préparer l'accomplissement d'une conspiration publique (1).]

Les points suivants demandent à être éclaircis :

1° Une réunion est une Assemblée illégale, soit lorsqu'elle trouble la paix publique, soit lorsqu'elle inspire à des personnes raisonnables se trouvant dans son voisinage la crainte qu'elle amènera une violation de la paix publique.

Par suite, l'état du sentiment public, lors de la réunion, la classe et le nombre des personnes qui se réunissent, la manière dont elles se réunissent (par exemple, elles sont armées ou elles ne le sont pas), le lieu de leur réunion (par exemple, elles se réunissent sur un terrain ouvert ou au centre d'une ville populeuse), et

(1) *O'Kelly v. Harvey* (Irish), 13 Cox, C. C. 433. La portion de cette définition renfermée entre parenthèses doit peut-être être considérée en Angleterre comme d'autorité douteuse (Voir cependant *Reg. v. Ernest Jones*, 6 St. Tr. (n. s.) 783, 816, 817, conclusions de Wilde, C. J., et *Reg. v. Fussell*, *ibid.*, 723, 764, conclusions de Wilde, C. J.); elle serait, croyons-nous, certainement jugée bonne si les circonstances du moment étaient telles que l'attitude séditieuse de l'Assemblée serait de nature à menacer la paix publique.

d'autres circonstances variées, sont des éléments qui tous doivent être pris en considération lorsqu'on détermine si une réunion donnée est une Assemblée illégale ou non.

2° Une réunion peut très bien être une Assemblée illégale, bien qu'elle ait un objet légal.

Une foule assemblée pour demander l'acquittement d'un prisonnier, ou pour assister à une représentation d'acrobates peut facilement être ou devenir, malgré son objet légal, une Assemblée illégale. La légalité de l'objet pour lequel cent mille personnes s'assemblent peut diminuer la crainte qu'une violation de la paix n'en résulte, mais la légalité du but ne rend pas, par elle-même, l'Assemblée légale.

3° Une réunion dont le but est illégal n'est pas nécessairement, comme nous l'avons déjà montré, une Assemblée illégale.

Le moyen d'apprécier le caractère de l'Assemblée est de savoir si l'intention de cette réunion est ou non d'user de force illégale, et si elle inspire ou non aux autres une crainte raisonnable qu'il sera fait emploi de force illégale, c'est-à-dire que la paix du Roi sera violée.

4° On est peut-être autorisé à avancer qu'une réunion qui aurait pour objet de susciter la sédition, d'exciter une classe contre une autre, ou de faire mépriser la Constitution du Royaume est *ipso facto* une Assemblée illégale (1); et qu'une réunion ayant pour but de provoquer une conspiration illégale d'un caractère public, alors même qu'elle ne menace pas directement l'ordre public, constitue une Assemblée illégale.

Il est sage de ne traiter ce sujet qu'avec réserve et hésitation et de suspendre tout jugement jusqu'à ce que la question soit venue franchement devant les tribunaux anglais. La règle véritable serait, peut-être, qu'une réunion assemblée dans un but qui est non

(1) Voyez *Redfort v. Birley*, 1 St. Tr. (n. s.), 1071; *Rex v. Hunt*, *ibid.*, 171; *Rex v. Morris*, *ibid.*, 521; *Reg. v. M'Naughton* (Irish), 14 Cox, C. C. 572; *O'Kelly v. Harvey* (Irish), 13 Cox, C. C. 433; *Reg. v. Burns*, 16 Cox, C. C. 333; *Reg. v. Ernest Jones*, 6 St. Tr. (n. s.) 783; *Reg. v. Fussell*, *ibid.*, 723.

seulement criminel, mais qui, s'il est mis à exécution, amènera une violation de l'ordre public, constitue par elle-même une Assemblée illégale.

5° Deux questions restent certainement encore non résolues.

Une réunion est-elle une Assemblée illégale parce que, tout en étant elle-même assez pacifique, elle inspire une crainte raisonnable de trouble futur de la paix du royaume, par exemple dans le cas où des leaders politiques emploieraient, en parlant à une réunion, un langage que l'on peut raisonnablement supposer capable, après la fin de la réunion, de provoquer une insurrection ?

La réponse à cette question est douteuse (1).

De même, la violation de la paix ou la crainte de cette violation, qui donne à une réunion un caractère illégal, doit-elle nécessairement être une violation causée par les membres de la dite réunion ?

La seule autorité anglaise (2) sur ce sujet répond affirmativement à cette question. Une réunion n'est pas une Assemblée illégale parce qu'elle excite les personnes qui ne l'approuvent pas à violer la paix publique.

Ainsi, une réunion tenue par une poignée de protestants ayant pour but la dénonciation du confessionnal, ou du culte des saints,

(1) Voir *Rex v. Hunt*, 1 St. Tr. (n. s.) 171 ; *Rex v. Dewhurst*, *ibid.*, 530, 599. « Pour ce qui concerne la crainte, il peut y avoir des cas « où, d'après l'aspect général de la réunion, on ne pourrait redouter « de conséquences fâcheuses immédiates avant la dispersion de l'As- « semblée ; et je suis plutôt d'avis qu'il est nécessaire d'avoir la pro- « babilité ou la possibilité d'une crainte immédiate avant la disper- « sion de l'Assemblée, pour prononcer une condamnation quant au « second point sur lequel j'ai attiré votre attention. Mais si l'enquête « vous prouve qu'il existait une crainte actuelle d'un soulèvement « futur — lequel soulèvement futur serait une cause de terreur et « d'alarme pour le voisinage, — je vous prierai alors de présenter vos « conclusions sous la forme sous laquelle je les considérerais alors : « celle d'un verdict spécial ». Per Bailey, J. Voyez aussi *Reg. v. Ernest Jonas*, 6 St. Tr. (n. s.) 783 ; *Reg. v. Fussell*, *ibid.*, 723.

(2) *Beatty v. Gillbanks*, 9 Q. B. D. 308.

au centre d'une population de catholiques romains pauvres et fervents, n'est pas une réunion illégale, bien que chacun sache que ses conséquences probables seront l'émeute et l'effusion du sang. Les Cours Irlandaises qui, aussi bien que les tribunaux anglais, exposent le *common law*, n'admettent pas cette manière de voir. Il est possible que le bon sens refuse aussi de sanctionner la doctrine qui est maintenant admise par la Division anglaise du Banc de la Reine. Ici, encore, nous recommandons au lecteur de réserver son jugement.

III. — *Quels sont les droits de la Couronne ou de ses fonctionnaires à l'égard d'une assemblée illégale ?*

1. Toute personne qui fait partie d'une assemblée illégale est coupable d'un délit ; la Couronne peut donc la poursuivre pour son offense.

C'est, pour chaque cas, une question de fait que celle de savoir si un individu déterminé *A*, qui est présent à une certaine réunion, se rend par là même coupable d'avoir « fait partie » d'une assemblée illégale.

A, malgré sa présence, peut ne pas être membre de la réunion ; il peut se trouver là par hasard ; il peut ne rien savoir du caractère de la réunion ; la foule peut, à l'origine, s'être assemblée dans un but légitime ; les circonstances, — par exemple le port d'armes, l'émeute, — qui rendent la réunion illégale, peuvent être arrivées après le commencement de la réunion, et à ces événements il se peut que *A* n'ait pris aucune part. De là l'importance d'un avertissement officiel, par exemple par un Secrétaire d'Etat ou par un magistrat, qu'une réunion est convoquée dans un but criminel. Tout citoyen qui, après avoir lu l'avertissement ou la proclamation, se rend à la réunion y va à ses risques et périls. Si la réunion se trouve être en fait une assemblée illégale, il ne peut invoquer son ignorance du caractère de la réunion pour se défendre contre l'accusation d'y avoir pris part (1).

2. Les magistrats, les agents de police et tous les citoyens

(1) *Rex v. Fursey*, 6 C. and P. 81 ; 3 St. Tr. (n. s.) 543.